

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 256.544 du 17 mai 2023

A. 231.423/XI-23.121

En cause :

1. XXX,
2. XXX,
3. XXX,

ayant élu domicile chez
M^e Dominique ANDRIEN, avocat,
mont Saint-Martin 22
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
ayant élu domicile chez
M^e Elisabeth DERRIKS, avocat,
avenue Louise 522/14
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite par la voie électronique le 29 juillet 2020, XXX, XXX et XXX sollicitent la cassation de l'arrêt n° 237.707 du 30 juin 2020, rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 237.671/VII.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 13.984 du 6 octobre 2020 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un

rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Les parties requérantes ont demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 6 mars 2023 a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 17 avril 2023.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e France Laurent, *loco* M^e Dominique Andrien, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, et M^e Konstantin de Haes, *loco* M^e Elisabeth Derriks, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur, a été entendue en son avis contraire.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Le 10 mai 2017, les requérants ont demandé un visa à la partie adverse pour rejoindre leur père qui a été reconnu réfugié en Belgique.

Le 20 août 2019, la partie adverse a pris trois décisions de refus de visas.

Le 17 septembre 2019, les requérants ont demandé l'annulation de ces décisions devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Le 30 juin 2020, leur recours a été rejeté par l'arrêt attaqué.

IV. Le moyen unique (troisième branche)

Les requérants prennent un moyen unique de la violation « des articles 3,

8 et 13 CEDH ; des règles régissant la foi due aux actes, déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil, ainsi que ceux-ci ; des articles 2 et 6 du Code Judiciaire ; des articles 9, 39/2 § 2, 39/65 et 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ; du principe prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire ».

Troisième branche (intitulée dans la requête « Autre grief »)

Thèses des parties

Les requérants exposent que « dans leur recours, (ils) soutenaient (que) : "Subsidiairement, la décision indique encore que "les requérants ne produisent aucun document attestant qu'il disposera d'une couverture de ses frais de soins de santé". Telle exigence est hors de propos en réponse à une demande de séjour humanitaire sur base de l'article 9 de la loi (Conseil d'Etat, arrêt n° 236.800 du 15 décembre 2016) : ... Conclusion : erreur manifeste d'appréciation et violation des articles 9 et 62 §2 de la loi sur les étrangers" » et que « le tribunal ne répond pas à ce grief, ne fut-ce que parce que le motif critiqué serait surabondant. Violation des articles 9, 39/2 §2 et 39/65 de la loi sur les étrangers ».

La partie adverse répond que « (...) le grief est tout à fait inopérant dès lors que les requérants ne contestent pas le constat principal du premier juge, qui confirme la principale cause de refus de séjour, à savoir le défaut de démonstration du caractère humanitaire de leur demande (...) », que « ces considérants ne sont pas visés en termes de recours et sont donc suffisamment établis » et que « l'absence ou non de couverture de frais de soins de santé est superfétatoire et n'énervé en rien les constatations précitées non contestées ».

Les requérants répliquent qu'ils « renvoient à votre arrêt 236.800 ».

Dans la demande d'être entendus, les requérants ajoutent que « (...) par référence à votre arrêt 236.800, les demandeurs indiquaient bien en quoi la décision du défendeur méconnaît l'article 9 de la loi sur les étrangers ; le moyen est recevable » et que « (...) pour répondre au moyen, le premier juge se devait de le faire explicitement, en indiquant en quoi ce motif critiqué ne méconnaît pas l'article 9 de la loi ».

Appréciation

L'obligation de motivation, prescrite par l'article 39/65 de la loi du 15

décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, impose au Conseil du contentieux des étrangers de répondre aux arguments des parties et de leur permettre de comprendre de manière suffisante pourquoi il a statué comme il l'a fait.

Dans leur moyen unique de la requête initiale, les requérants ont critiqué le fait que la partie adverse ait motivé le refus de visa initialement entrepris en raison de l'absence de production d'un document attestant une couverture des frais de soins de santé en Belgique alors que selon eux, cela n'était pas justifié dans le cadre d'une demande de séjour humanitaire fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil du contentieux des étrangers a mentionné ce grief dans l'arrêt attaqué. Il a aussi fait état dans le point 5 de l'arrêt du motif précité, tenant à l'absence de production d'un document attestant une couverture des frais de soins de santé, ainsi que des autres motifs du refus de visa initialement entrepris. Toutefois, à la différence des critiques dirigées par les requérants contre les autres motifs de la décision initialement contestée auxquelles le premier juge a répondu, notamment dans les points 6.1. et 6.2. de l'arrêt attaqué, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas apporté de réponse compréhensible au grief précité des requérants selon lequel la production d'un document attestant une couverture des frais de soins de santé n'était pas justifiée dans le cadre d'une demande de séjour humanitaire fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

Le premier juge a seulement indiqué dans le point 6 de l'arrêt attaqué que la motivation du refus de visa, comportant notamment le motif précité, « n'est pas utilement rencontrée en termes de recours ». Cette affirmation du Conseil du contentieux des étrangers ne permet pas de comprendre pourquoi le grief selon lequel la production d'un document attestant une couverture des frais de soins de santé n'était pas justifiée dans le cadre d'une demande de séjour humanitaire fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, n'était pas fondé. En ne répondant pas à cette critique des requérants, le premier juge n'a pas respecté son obligation de motivation et a donc violé l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980. Dans cette mesure, la troisième branche est fondée. Il n'y a pas lieu de statuer sur les autres branches qui ne peuvent mener à une cassation plus étendue.

Le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas indiqué que le motif, tenant à l'absence de production d'un document attestant une couverture des frais de soins de santé, était surabondant. Le premier juge n'a pas davantage exposé la conséquence qu'il aurait déduite du caractère surabondant de ce motif au sujet de la critique des requérants.

Il n'appartient pas au Conseil d'État statuant en cassation, comme l'y invite la partie adverse, de substituer son appréciation à celle du premier juge et de décider à sa place que le motif précité était un motif surabondant de l'acte initialement attaqué. Il revenait au Conseil du contentieux des étrangers de se prononcer sur ce grief et d'y répondre de manière compréhensible.

V. Indemnité de procédure et autres dépens

Il y a lieu d'accorder aux parties requérantes qui ont obtenu gain de cause une indemnité de procédure. Toutefois, aucune raison ne justifie d'octroyer une indemnité supérieure au montant de base, comme les parties requérantes le sollicitent. Les autres dépens doivent également être mis à charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

L'arrêt n° 237.707 du 30 juin 2020, rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 237.671/VII, est cassé.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

L'affaire est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Article 4.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 600 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros, accordée aux parties requérantes, à concurrence de 256,66 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
17 mai 2023 par :

Yves Houyet,
Nathalie Van Laer,
Denis Delvax,
Xavier Dupont,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Yves Houyet